

## Les bourses de collège

### Demande de bourse pour l'année 2020-2021

La demande de bourse de collège en ligne est généralisée à tous les collèges publics de toutes les académies. Pour cela, les parents ou responsables d'élèves devront se connecter au portail Scolarité-Services (<https://teleservices.ac-poitiers.fr/ts>) **du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 15 octobre 2020.** **Nous vous incitons à vous créer une adresse mèl, indispensable pour l'activation du compte Education nationale.**

En tant que parent d'élèves, vous pourrez ainsi :

- faire une demande pour un ou plusieurs enfants scolarisés dans le même collège public
- récupérer directement vos données fiscales nécessaires à l'instruction de la demande sans joindre de pièces justificatives
- connaître une estimation de la bourse à la fin de la saisie.

Pour accéder au portail Scolarité-Services : se **connecter avec votre compte Éducation nationale** (ATEN) fourni par le collège (code Pronote « parents » déjà en possession des parents des élèves scolarisés à Fromentin)

La campagne de bourse pour 2020-2021 sera ouverte du jour de la rentrée scolaire jusqu'au **15 octobre 2020**, que la demande de bourse soit faite en ligne ou sur formulaire papier (dossier à demander au secrétariat du collège).

#### Attribution des bourses

Les bourses sont attribuées pour une année scolaire. Elles se déclinent en 3 échelons, en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge de l'élève et du nombre d'enfants à charge. Les ressources et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'impôt sur le revenu. **Pour l'année scolaire 2020-2021, l'année de référence est l'année civile précédant celle de la demande (avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019). Les revenus 2020 ne sont pas pris en compte.**

#### Situation des demandeurs

La demande doit être présentée par la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève et qui justifie par l'avis d'imposition la charge fiscale de l'élève.

#### Situation du ménage :

Parents séparés ou divorcés : seuls les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, ainsi que les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée.

Modifications intervenues en 2020, pour ces changements de situation la demande en ligne ne permettra pas de récupérer les bonnes informations sur le demandeur de bourse, une demande papier sera nécessaire.

- Décès de l'un des parents de l'élève
- Divorce ou séparation attestée
- Changement de résidence exclusive de l'élève

#### Périodicité de la demande de bourse de collège :

Chaque année si le parent fait une demande papier ou s'il fait une demande en ligne en refusant l'actualisation de ses données fiscales pour les années suivantes.

Si le parent accepte l'actualisation annuelle des données fiscales, lors de la demande en ligne, la bourse sera réexaminée chaque année sans que le parent ne saisisse une nouvelle demande pour l'élève.